

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

CM-8-96-32

Ce vingt-septième jour de novembre de l'année  
mil neuf cent quatre-vingt-seize

---

Dans l'affaire de:

**Maître S. B.**

Plaignante

c.

**L'HONORABLE JUGE [...]**

Intimée

---

**DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par une lettre datée du 12 septembre 1996, adressée au Conseil de la Magistrature, la plaignante, Maître S. B. portait plainte relativement à la conduite du juge à la suite d'un jugement prononcé le 19 juin 1996 par l'intimée, dans un dossier de la Cour du Québec, chambre civile, division des Petites créances, et portant le numéro (...).

Essentiellement la plaignante reproche au juge d'avoir, une fois le jugement rendu, accordé à la partie intimée au jugement, des modalités et des délais de paiement, et cela hors du dispositif du jugement et en l'absence du requérant.

Interrogée par l'examineur, l'intimée, l'honorable juge [...], admet qu'elle a réalisé, une fois la plainte reçue, qu'il s'agissait d'une erreur de droit. Elle a reconnu avoir accordé à la partie intimée au jugement, un délai et des modalités de paiement sans avoir entendu la partie requérante, mais elle ajoute qu'elle a fait cette erreur de bonne foi, étant préoccupée par le fait qu'en accordant de telles conditions de paiement, la partie requérante pouvait espérer recevoir la totalité de sa créance.

Considérant que si selon les prétentions de la plaignante le juge a agi en absence de juridiction, il existe des recours prévus devant les tribunaux compétents;

Considérant que le Conseil ne juge pas en révision des décisions du juge;

Considérant que le Conseil de la Magistrature est d'avis que cette erreur commise de bonne foi ne saurait constituer un manquement déontologique;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:**

**DÉCLARE** la plainte non fondée.